



Commune de Chuzelles

Envoyé en préfecture le 27/09/2022

Reçu en préfecture le 27/09/2022

Affiché le

**SLOW**

ID : 038-213801103-20220926-D2022\_35-DE

REPUBLIQUE FRANÇAISE

## REGISTRE DES DELIBERATIONS

L'an deux mille vingt-deux, le vingt-six septembre, le conseil municipal de la commune de CHUZELLES, dûment convoqué, s'est réuni en session publique ordinaire, en mairie, salle du conseil municipal, sous la présidence de Monsieur Nicolas HYVERNAT, Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 19

Date de convocation du conseil municipal : 21 septembre 2022

**PRESENTS** : Nicolas HYVERNAT, Maire, A. MÉMERY, I. MAURIN, A. BINEAU, D. MEZY, A. GRES, A. GODET, S. BÉNAMAR, T. MAZZANTI, S. VANEL, X. POURCHER, P. COMBE, C. FALCON.

**EXCUSÉ(S)** : MT. ODRAT (a donné pouvoir à A. GODET), M. DELORME (a donné pouvoir à A. BINEAU), F. CHAMBAZ (a donné pouvoir à A. MÉMERY), J. SOULIER (a donné pouvoir à S. VANEL).

**ABSENT(S)** : D. VANESSE, M. DRURE

**SECRETAIRE** : D. MEZY

### **DELIBERATION N°35: ADOPTION DU REFERENTIEL BUDGETAIRE ET COMPTABLE M57 A COMPTEUR DU 1<sup>ER</sup> JANVIER 2023**

*Rapporteur : Monsieur le Maire*

En application de l'article 106 III de la loi n°2015-9941 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent, par délibération de l'assemblée délibérante, choisir d'adopter le cadre fixant les règles budgétaires et comptables M57 applicables aux métropoles.

La M57 est l'instruction budgétaire et comptable la plus récente, la plus avancée en termes d'exigences comptables et la plus complète. Elle a été conçue pour retracer l'ensemble des compétences susceptibles d'être exercées par les collectivités pour améliorer la lisibilité et la qualité des budgets et des comptes publics locaux.

Elle permet le suivi budgétaire et comptable d'entités publiques locales variées appelées à gérer des compétences relevant de plusieurs niveaux. La M57 présente la particularité de pouvoir être appliquée par toutes les catégories de collectivités territoriales puisqu'elle reprend les éléments communs aux cadres communaux, départementaux et régionaux.

Une généralisation de la M57 à toutes les catégories de collectivités locales est programmée au 1<sup>er</sup> janvier 2024.

La mise en œuvre de cette nomenclature budgétaire et comptable introduit des changements en matière :

- **d'amortissement des immobilisations** Il est rappelé que pour les collectivités de moins de 3500 habitants, il n'y a pas d'obligation de procéder à l'amortissement des immobilisations à l'exception des subventions d'équipement versées. La nomenclature M57 pose le principe de

Mairie de Chuzelles – 1 Place de la Mairie – 38 200 CHUZELLES

Tél : 04 74 57 90 97 / Fax : 04 74 57 43 08

[www.mairie-chuzelles.fr](http://www.mairie-chuzelles.fr)

l'amortissement d'une immobilisation au prorata temporis. L'amortissement comme mise en service de l'immobilisation financée chez l'entité bénéficiaire.

Envoyé en préfecture le 27/09/2022  
Reçu en préfecture le 27/09/2022  
Affiché le   
ID : 038-213801103-20220926-D2022\_35-DE

- de natures comptables et codes fonctionnels :
- de gestion des virements de crédits entre chapitres :

La M57 étend à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les régions offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires.

Elle offre la possibilité au conseil municipal de déléguer au maire la faculté de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5% du montant des dépenses réelles de chacune des sections (article L. 5217-10-6 du CGCT). Dans ce cas, le maire informe l'assemblée délibérante de ces mouvements de crédits lors de sa plus proche séance.

Le périmètre de cette nouvelle norme comptable sera celui du budget principal communal géré selon la comptabilité M14.

Compte tenu de ce contexte réglementaire et de l'optimisation de gestion qu'elle introduit, il est proposé d'adopter la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable et l'application de la M57, pour le Budget Principal Communal à compter du 1er janvier 2023.

Considérant l'avis favorable du comptable public en date 26 septembre 2022, ci-annexé,

**LE CONSEIL MUNICIPAL**, après avoir délibéré, à l'unanimité :

- Adopte l'application de la nomenclature budgétaire et comptable de la M57 Abrégée, pour le budget principal de la commune de Chuzelles, à compter du 1er janvier 2023.
- Autorise Monsieur le Maire à mettre en œuvre les procédures nécessaires à ce changement de nomenclature budgétaire et comptable et à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus.  
Au registre sont les signatures.

Le Maire certifie sous sa responsabilité  
le caractère exécutoire de cet acte

Transmis par voie dématérialisée (ACTES) en sous-préfecture le 27/09/22  
Publié le 27/09/22

Le Maire  
Nicolas HYVERNAT



*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.*